

N° 4852³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.1.2002)

Par sa lettre du 19 septembre 2001, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit luxembourgeois la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal regroupe et reprend en un seul texte les dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail et du règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, lesquels seront par ailleurs abrogés.

La Chambre de Commerce approuve ce regroupement, qui devrait contribuer à rendre plus transparent le cadre réglementaire sous revue et le simplifier.

Il est donc proposé de réglementer les agents mutagènes et les agents cancérogènes dans un même texte. De même, dans un souci de cohérence et de clarté, les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent d'y inclure les principales dispositions de la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère, sans réduire le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En vue de protéger les travailleurs contre les poussières de bois qui peuvent également engendrer des cancers chez l'homme, les auteurs du présent projet prévoient la fixation d'une valeur limite pour les poussières de bois durs. La valeur limite pour les poussières de bois durs imposée dans le cadre des autorisations commodo/incommodo a été fixée à 2 Mg/M³ sur recommandation de la Direction de la santé, Division de la santé au travail. Dans le souci d'une meilleure protection de la santé des travailleurs au travail, il convient, selon l'exposé des motifs du présent projet, de fixer la valeur limite pour les poussières de bois durs à 2 mg/m³ au lieu de celle moins stricte de la directive 1999/38/CE.

Cette valeur limite de 2 mg/m³ se trouve également dans la liste allemande „Grenzwerte in der Luft am Arbeitsplatz“, liste qui fait référence dans le cadre des prescriptions de sécurité et de santé types publiées par l'Inspection du travail et des mines. La Chambre de Commerce se demande cependant s'il est nécessaire et opportun d'appliquer au Grand-Duché cette valeur qui est plus que doublement plus sévère que celle prescrite par la directive 1999/38/CE précitée.

De manière générale, la Chambre de Commerce plaide pour un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail et peut par conséquent souscrire aux dispositions proposées par le projet de règlement grand-ducal.

Elle rappelle que les dispositions afférentes doivent éviter d'introduire des contraintes inutiles en matière de l'organisation interne des entreprises, ainsi que des charges administratives ou financières démesurées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.